



Arrêté n°2023-DCPATE-381

portant mise en demeure à l'encontre de la société GENDREAU pour les installations qu'elle exploite 84 route des Sables – 85800 Saint Gilles Croix de Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-DIR-1-1190 du 5 novembre 1991 modifié autorisant la SA GENDREAU à exploiter une conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2023 suite à la visite du 18 juillet 2023 ;

VU le courrier du 27 juillet 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 10 août 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des fûts, bidons et GRV contenant des produits susceptibles de générer une pollution sont entreposés en extérieur sans rétention, ce qui constitue un écart à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de dégrader notablement l'environnement et notamment les sols et les milieux aquatiques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société GENDREAU de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Rétention

La société GENDREAU, exploitant une usine de conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés sis 84 route des Sables sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, est mise en demeure de

respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 susvisé : « *Les stockages de liquides polluants (condiments, huile...) et produits chimiques divers (lessives, soude, produits de nettoyage...) devront être équipés de cuvettes de rétention étanches d'un volume au moins égal à la capacité du plus gros des réservoirs ou récipients qu'elles protègent ou bien à 50 % du volume de l'ensemble de ces réservoirs [...]* »

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Gilles Croix de Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société GENDREAU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-381

portant mise en demeure à l'encontre de la société GENDREAU pour ses activités qu'elle exploite à Saint Gilles Croix de Vie